



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINTES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 8 décembre 2022**

Date de convocation : vendredi 2 décembre 2022

Délibération n° CC_2022_234
Nomenclature : 4.5.1

Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 44

Votants : 55

Pouvoirs :

Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU à M.
Pierre-Henri JALLAIS, Mme Aurore DESCHAMPS
à M. Jérôme GARDELLE, M. Gaby TOUZINAUD à
M. Eric PANNAUD, Mme Claudine BRUNETEAU à
M. Francis GRELLIER, M. Alexandre GRENOT à
M. Bruno DRAPRON, M. Ammar BERDAI à Mme
Marie-Line CHEMINADE, M. Philippe
CREACHCADEC à Mme Véronique ABELIN-
DRAPRON, M. Pierre MAUDOUX à M. Jean-
Philippe MACHON, Mme Céline VIOLLET à M.
Jean-Pierre ROUDIER, M. Pierre HERVE à M.
David MUSSEAU, Mme Eliane TRAIN à Mme
Françoise LIBOUREL

Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Instauration de l'indemnité forfaitaire
annuelle pour fonctions essentiellement
itinérantes au sein de la Communauté
d'Agglomération de Saintes

Le 8 décembre 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINTES, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni à l'Auditorium de la Cité entrepreneuriale de Saintes, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. Jean-Luc FOURRE, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, Mme Annie GRELET, M. Jean-Michel ROUGER, M. Alain MARGAT, M. Eric BIGOT, M. Pascal GILLARD, M. Bernard CHAIGNEAU, M. Francis GRELLIER, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Dominique LUCQUIAUD, M. Cyrille BLATTES, Mme Agnès POTTIER, M. Philippe ROUET, Mme Christine MESLAND, Mme Martine MIRANDE, M. David MUSSEAU, M. Bernard COMBEAU, Mme Mireille ANDRE, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, Mme Florence BETIZEAU, M. Philippe CALLAUD, Mme Véronique CAMBON, M. Rémy CATROU, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Laurent DAVIET, M. Jean-Philippe MACHON, Mme Evelyne PARISI, M. Jean-Pierre ROUDIER, M. Joël TERRIEN, M. Frédéric ROUAN, Mme Amanda LESPINASSE, M. Michel ROUX, Mme Joëlle DUJARDIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

M. Jacki RAGONNEAUD, M. Pierre TUAL, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Charles DELCROIX, Mme Dominique DEREN, M. Pierre DIETZ, M. François EHLINGER, Mme Véronique TORCHUT, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Jean-Marc AUDOUIN

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc FOURRE

RAPPORT

Le rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée que, certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur du territoire de la Communauté d'Agglomération de Saintes.

Par application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 :

« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »

Les agents concernés, qui utilisent leurs propres véhicules personnels, ne peuvent pas disposer d'un véhicule de service permanent.

Les trajets pris en compte ne concernent que les déplacements à partir d'un site professionnel (ou lieu de travail) vers un autre lieu pour les besoins de la collectivité, effectués dans une même journée et à la demande de l'employeur, et excluent les trajets domicile-travail.

Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année civile par certains agents au sein de l'établissement, il est proposé dès lors de fixer le montant de l'indemnité annuelle à 615 euros.

Seront concernés, par l'attribution de ladite indemnité, les personnels ci-dessous titulaires, stagiaires, contractuels, occupant un emploi dans les conditions définies ci-avant, ayant effectués, au moins, 250 Kms dans l'année civile :

SERVICES :

- Petite enfance
- Education
- Restauration
- Entretien
- Animation

FONCTIONS :

- tous métiers
- ATSEM
- Agent de restauration
- Agent d'entretien
- Agent d'animation, animateur, directeur

Il est précisé que :

- ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes et que par voie de conséquence, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.
- le montant de l'indemnité ne sera pas modulé selon la durée de présence dans l'année au titre de laquelle l'indemnité est versée.
- un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité, l'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.
- cette indemnité sera versée aux agents concernés, en janvier de l'année N+1 après remontée d'un état mensuel validé par le responsable hiérarchique auprès du service des ressources humaines. En cas de départ d'agent en cours d'année, le versement sera effectué au plus tard le mois suivant le départ si les 250 kms sont effectués.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 novembre 2022,

Considérant que l'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 615 euros,

Considérant que ces dépenses seront inscrites au budget,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de mettre en place**, à compter du 1^{er} janvier 2023, l'indemnité de fonctions essentiellement itinérantes d'un montant de 615 euros par an au bénéfice des agents de la Communauté d'Agglomération de Saintes dès lors qu'ils remplissent les conditions décrites ci-dessus,
- **de verser** annuellement et à terme échu, cette indemnité de fonctions essentiellement itinérantes aux personnels ci-dessous titulaires, stagiaires et contractuels occupant un emploi dans les conditions définies ci-avant, ayant effectués, au moins, 250 Kms dans l'année civile.

SERVICES :

- Petite enfance
- Education
- Restauration
- Entretien
- Animation

FONCTIONS :

- Tous métiers
- ATSEM
- Agent de restauration
- Agent d'entretien
- Agent d'animation, animateur, directeur

En cas de départ d'agent en cours d'année, le versement sera effectué au plus tard le mois suivant le départ.

- **d'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant en charge des Ressources Humaines et du Dialogue Social, à l'Administration générale à signer tout document à cet effet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,



Le Président,

Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.